

**Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-France et du bassin de la Seine  
2014-2020**

**« Investissement pour la croissance et l'emploi »**

**APPEL A PROJETS / FSE - AXE 7 : DIVERSIFIER ET AMELIORER LES TIC**

Le 08 août 2014, la commission européenne a adopté l'accord français relatif au champ d'intervention de la programmation 2014-2020 des fonds européens structurels et d'investissement (FESI). Ces fonds constituent un important potentiel d'effet levier pour la mise en œuvre des politiques publiques visant à la cohésion économique et sociale et la solidarité.

La région d'Ile-de-France a acquis l'autorité de gestion pour la lutte contre le décrochage scolaire, le développement de l'éducation numérique et la formation des demandeurs d'emploi.

Les orientations retenues s'articulent avec les objectifs de la stratégie Europe 2020, adoptée par le Conseil européen du 17 juin 2010, afin de lutter contre la crise et de créer les conditions favorables à une croissance européenne intelligente, durable et inclusive.

Le GIP de Créteil s'est positionné comme organisme intermédiaire pour la gestion de fonds européens de la programmation 2014/2020 sur une partie du Programme Opérationnel Régional (POR) FSE/FEDER de l'Ile-de-France et du bassin de la Seine FSE & FEDER "Investissement pour la croissance et l'emploi " au bénéfice des publics prioritaires sous la responsabilité de l'éducation nationale.

Le présent appel à projets s'inscrit dans les limites de :

**L' AXE PRIORITAIRE N°7 : DIVERSIFIER ET AMELIORER LES TIC**

■ **Priorité d'investissement 1** : Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne et de la santé en ligne (télésanté), (2C)

■ **Objectif spécifique 11** : Renforcer l'usage de nouveaux outils et contenus numériques (FEDER)

**Date de lancement de l'appel à projets : 01/01/2020**  
**Date limite de dépôt des candidatures : cf. calendrier CVA**

**1ère campagne – 31/01/2020**  
**2ème campagne - 24/04/2020**  
**2ème campagne - 09/10/2020**

*Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures.*

*Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers en amont de cette date.*

**Bénéficiaires :**

Collectivités territoriales, GIP, EPLE, établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de formation, associations, organismes de formation.

**Bénéficiaires finaux :**

Equipes pédagogiques/élèves ; formateurs/stagiaires ; référents numériques...

**Territoire :**

Les projets doivent être réalisés sur le territoire de l'académie de Créteil (départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne)

**Objectifs :**

Au regard des disparités d'appropriation des usages et contenus numériques en Ile-de-France, l'objectif est de mettre les nouvelles technologies au service de projets de développement innovants (éducation, santé, développement économique).

**Objectifs complémentaires :**

- produire des ressources pédagogiques numériques pour permettre des usages éducatifs permanents ;
- développer l'accès à des ressources numériques déjà existantes ;
- produire des ressources pour les bénéficiaires de la formation tout au long de la vie ;
- produire des ressources, des services et des espaces de travail numériques pour dynamiser les pratiques pédagogiques ;
- produire des ressources culturelles ;
- développer l'accès aux ressources numériques dans les établissements de l'académie ;
- diffuser toutes ces ressources aux acteurs de l'académie ;
- développer l'usage du numérique en formation en le combinant avec d'autres modalités telles que les pôles ressources, le présentiel... ;
- mutualiser des usages, services et contenus adaptés aux publics visés ;
- mutualiser des équipements, la production de ressources et la mise à disposition des contenus produits au plus grand nombre.

**Types d'action 1**

- aide à des projets de création, développement et diffusion d'outils, services et contenus numériques.

**Types d'action 2**

- soutien aux nouveaux modes de travail collaboratif s'appuyant sur les technologies numériques (télécentres, travail à distance, espaces de coworking, fablabs, médialabs...).

**Types d'action 3**

- aide aux projets d'innovation numérique en faveur de l'éducation ;
- production ex nihilo et/ou l'adaptation des ressources numériques pour permettre l'accompagnement des élèves handicapés scolarisés en milieu scolaire ;
- production de ressources, services et espaces de travail numérique pour la formation tout au long de la vie.

### **Critères de recevabilité :**

#### **Eligibilité du porteur conformément à la réglementation des aides d'État**

Les organismes intervenant dans le champ concurrentiel au sens des textes réglementaires sont soumis à la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Ainsi, il incombera au porteur de projet de veiller au respect de cette réglementation. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aide.

#### **Respect des indicateurs obligatoires de réalisations et de résultats (détaillés ci-après).**

#### **Mesures envisagées pour respecter les obligations de publicité de l'intervention du FEDER**

Les bénéficiaires de subventions des fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes : les affiches, le logo " l'Europe s'engage en Ile de France avec le FEDER", le drapeau de l'Union Européenne, la mention « Cette opération est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen de développement économique et régional » sur tous les documents créés dans le cadre de ce projet et destinés aux bénéficiaires, aux partenaires et aux acteurs du projet.

#### **Taux d'intervention maximum du FEDER (40%).**

**Montant de l'aide FEDER : 23 000 € minimum souhaité/an.**

#### **Durée maximale du projet : 36 mois**

**Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

### **Principes directeurs de sélection des opérations :**

Les domaines d'innovation stratégiques (DIS) en Ile de France seront particulièrement concernés. Il s'agit de :

- Ingénierie des systèmes complexes et logiciels ;
- Création numérique ;
- éco-construction et quartiers à forte performance environnementale ;
- modalités de sélection : principalement par appels à projets,
- critères : nouvelles applications, nouveaux usages, nouveaux contenus, nouveaux déploiements.
- cofinancement demandé : autre financeur public ou privé.

**Lignes de partage :** cf. site <http://europe.iledefrance.fr>

### **Règles applicables aux organismes bénéficiaires :**

#### **Eligibilité des dépenses**

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont subordonnées au respect du décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissements (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 (cf. cadre réglementaire ci-après) ;

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes.

Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen.

### **Période d'éligibilité des dépenses**

A priori, les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2022. La convention d'attribution d'aide détermine la période d'éligibilité des dépenses prise en compte pour chaque projet. L'acte attributif de subvention prend effet à compter de sa signature mais peut agir rétroactivement

L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

### **Capacité financière de l'organisme porteur de projet**

Les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement).

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/FEDER sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

### **Capacité administrative de l'organisme porteur de projet**

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratifs de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE/FEDER.

### **Transparence comptable**

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les dépenses et les ressources liées à l'opération.

### **Respect des règles relatives à la mise en concurrence**

Le porteur devra justifier d'une mise en concurrence pour ses achats (fournitures, services), et ce quel qu'en soit leur montant, en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse selon des critères prédéfinis.

### **Recours aux options de coûts simplifiés : utilisation d'un taux forfaitaire pour le calcul des frais indirects**

La possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés a été introduite par la Commission européenne afin de réduire, d'une part, le risque d'erreur dans les déclarations de coûts et, d'autre part, la charge administrative pesant sur les porteurs de projet.

Dans le cadre du présent appel à projets, les candidats devront procéder au calcul des coûts indirects de l'opération sur la base suivante :

**Frais indirects (2 options de coûts simplifiés) = 15 % des dépenses directes de personnel** prévu par l'article 68-1a du règlement général (UE) n°1303/2013 ou un taux forfaitaire de **40 % maximum des frais de personnel directs** éligibles conformément à l'article 14-2 du règlement (UE) n°1304/2013.

**L'application du taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur en fonction des éléments transmis par le porteur de projet lors de la phase d'instruction. Le service instructeur peut retenir une autre méthode de calcul des coûts pour le projet et demander au candidat de modifier sa demande en ce sens.**

### **Contrôle et transmission des pièces**

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle.

Avant le remboursement de l'aide européenne, un contrôle de service fait sera opéré par les contrôleurs du service FESI du GIP-FCIP de l'académie de Créteil, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet. En outre, des visites sur place seront réalisées par les contrôleurs.

Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui seront effectués par les contrôleurs du service FESI ou par toute autre autorité régionale, nationale ou communautaire. Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents

et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.

### **Conservation des pièces**

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs des dépenses et ressources ainsi que tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération. (Archivage papier et numérique).

### **Dématérialisation des échanges et des documents**

Conformément au règlement UE 1303-2013 du 17/12/2013, tous les échanges d'information et de documents entre les bénéficiaires et le service FESI seront effectués au moyen de systèmes d'échanges électronique de données (application régionale Synergie). Le porteur doit donc fournir tous les documents de son projet en version numérique qu'il devra intégrer dans le système d'échange électronique de données.

### **Dépenses éligibles :**

Les dépenses seront justifiées sur la base du coût réel des opérations cofinancées, conformément aux dispositions de l'article 67-1 a) du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, et l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes européens pour la période 2014-2020.

Le cas échéant et dans la mesure où les conditions d'application seront réunies, il pourra être fait application des régimes forfaitaires prévus aux articles 67-1 b) à 67-1 d) dudit règlement.

- Dépenses de personnel ;
- Dépenses de déplacement, restauration et hébergement des participants ;
- Dépenses d'amortissement (3 conditions) ;

- Dépenses de conseil, d'expertise juridique, technique, comptable et financière ;
- Dépenses de location ;
- Dépenses directes de sous-traitances
- Dépenses liées à l'obligation européenne de publicité ;
- Contributions en nature ;
- Dépenses indirectes (en respect des options de coûts simplifiés) ;
- TVA et autre taxes non déductible.

**Dépenses non éligibles :**

- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonération de charge ;
- Frais débiteurs, agios et autres charges financières ;
- TVA déductible, compensée ou récupérable ;
- Achat de matériel.

**Indicateurs communs au Programme Opérationnel Régional obligatoires :**

Type d'indicateur	Intitulé des indicateurs	Unité de mesure
Indicateur de réalisation	Services et applications créés	Nombre
Indicateur de résultat	Lieux de travail collaboratif et établissements scolaires du 2nd degré aménagés et dotés d'outils numériques de partage de l'information	Nombre

**Calendrier de sélection des opérations :**

Le présent appel à projets mobilise, au titre de cette priorité, une dotation maximale de crédits FEDER : **cf. ci-dessous, calendrier prévisionnel** des commissions de validation académiques - CVA, **sous réserve des fonds disponibles, montant variable en fonction de la programmation.**

- **Date de lancement de l'appel à projets : 01/01/2020**
- **Date limite de dépôt des dossiers de candidature : cf. calendrier prévisionnel CVA.**

Le dossier de candidature devra être renseigné en ligne sur la plateforme des aides régionale accessible via Synergie.

Tout dossier incomplet sera rejeté lors de son instruction.

**Le calendrier prévisionnel (sous réserve de modifications)** de mise en oeuvre de l'appel à projets est le suivant : (calendrier publié sur le site académique FESI)

Date CVA	Date limite de dépôt de la demande d'aide
30/03/2020	31/01/2020
24/06/2020	24/04/2020
07/12/2020	09/10/2020
<i>(Crédits disponibles : 306.585,31€)</i>	

**LES PORTEURS DE PROJETS DEVRONT ETRE ACCOMPAGNES AU MONTAGE DE LEUR DOSSIER PAR LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SERVICE FESI DU GIP DE L'ACADEMIE DE CRETEIL :**

**[Prendre l'attache du-e-la chargé-e de mission avant tout dépôt sur le portail E-Synergie https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/idf](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf)**

**contact : [service.fesi@ac-creteil.fr](mailto:service.fesi@ac-creteil.fr) ; les documents types sont téléchargeables sur le site Internet du service académique FESI : <http://servicefesi.forpro-creteil.org>**

#### **Cadre réglementaire de l'appel à projets**

Le présent appel à projet s'inscrit notamment dans les obligations issues des textes suivants :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement,
- Le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »,
- Le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; le règlement européen pour la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018 ;
- la réglementation liée à la commande publique (ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relatives aux marchés publics),
- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012
- La décision CCI 2014FR05M0OP001 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel régional 2014-2020 de l'Île-de-France et du bassin de la Seine,
- Le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en oeuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour période 2014-2020,

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-129 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes européens pour la période 2014-2020,
- L'Instruction relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014 à 2020 du Ministère de l'intérieur et du Ministère des finances et des comptes publics du 11 février 2015,
- L'accord régional entre l'Etat et la Région Île-de-France du 17 février 2015 relatif aux lignes de partage concernant le FSE,
- La décision du Comité régional de programmation - Région (CRP-R) du 8 juin 2015 concernant la sélection et la programmation des crédits alloués à cinq organismes intermédiaires, dont le GIP-FCIP de l'académie de Créteil,
- L'avis du Comité régional de programmation écrit en date du 28 février 2019,
- L'avis du Comité régional de suivi interfonds (CRSI) du 5 juillet 2019,
- La convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire GIP-FCIP de l'académie de Créteil, en date du 4 novembre 2015,
- L'avenant n°1 à la convention de subvention globale, signé en date du 25 janvier 2017,
- L'avenant n°2 à la convention de subvention globale, signé en date du 12 mars 2019,
- L'avenant n°3 à la convention de subvention globale, signé en date du 11 septembre 2019,
- L'avenant n°4 modifiant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale, signé en date du 27 novembre 2019.